

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.433 du 6 juillet 2011

A. 199.091/XV-1437

En cause : **1. la s.a. BRUSSELS ORAL IMPLANT CENTER,**
2. BEHZADNIA Mina,
ayant élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK et R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 8 février 2011 par la société anonyme Brussels Oral implant Center et Mina Behzadnia, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision du 8 décembre 2010 du ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi, déclarant non fondé le recours dirigé contre la décision refusant à la s.a. Brussels Oral Implant Center l'autorisation d'occuper Mina Behzadnia en qualité de travailleur étranger et refusant d'accorder l'autorisation d'occupation ainsi que le permis de travail demandés;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011 fixant l'affaire à l'audience du 6 juin 2011 à 14 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me M. El KAROUNI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension peuvent être résumés comme suit:

Le 28 juillet 2008, la société anonyme Brussels Oral Implant Center, première requérante, introduit auprès de l'administration de l'économie et de l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale, une demande visant à l'autoriser à occuper Mina Behzadnia, seconde requérante, de nationalité iranienne, en qualité d'infirmière, pour un salaire mensuel (brut) de 2000 euros. Cette autorisation lui est accordée par une décision du 5 septembre 2008 et un permis de travail de type B, valable du 3 septembre 2008 au 2 septembre 2009, est délivré à la seconde requérante.

Le 1^{er} juillet 2009, la première requérante sollicite le renouvellement de cette autorisation et de ce permis. La demande précise qu'elle a pour objet l'occupation du travailleur étranger concerné en qualité d'infirmière-assistante dentaire, le salaire mensuel (brut) annoncé étant de 1375 euros. Le 27 juillet 2009, le renouvellement est accordé pour une durée d'un an.

Le 16 juillet 2010, une nouvelle demande de renouvellement est introduite. Il y est précisé que la demande vise à permettre l'occupation de la seconde requérante en qualité d'assistante dentaire. Le 6 août 2010, le directeur de la direction de la politique de l'emploi et de l'économie plurielle de l'administration de l'économie et de l'emploi de la partie adverse décide de ne pas accorder l'autorisation d'occupation et le permis de travail demandés.

Le 23 août 2010, la première requérante introduit un recours contre cette décision auprès du ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi. Ce recours est rejeté par une décision du 8 décembre 2010, qui constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être

ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'il est exposé dans la requête que la décision attaquée empêche la seconde requérante d'exercer son droit au travail, lequel constitue un droit fondamental, et que la violation d'un tel droit peut constituer, en soi, un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'il est encore soutenu qu'eu égard au délai dans lequel un arrêt d'annulation pourrait intervenir, ladite requérante risque de perdre définitivement son emploi;

Considérant qu'à l'audience, le conseil des requérantes a sollicité la réouverture des débats afin que puisse être discutée la conclusion de l'auditeur et spécialement la jurisprudence sur laquelle celle-ci se fonde;

Considérant qu'il ne peut être fait droit à cette demande; qu'en effet, l'audience permet précisément à chaque partie de formuler des observations après avoir pris connaissance du rapport de l'auditeur; qu'en l'espèce, aucun élément ne justifierait une réouverture des débats, que ne prévoit d'ailleurs pas l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Considérant que, selon l'article 8, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la requête doit contenir «un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice»; qu'il en résulte que la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant graves pour elle, et irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires:

- la charge de la preuve incombe à la partie requérante à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'elle allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;

- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'État ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant qu'à supposer que le préjudice touche à des droits fondamentaux, il n'en résulte pas *ipso facto* que ce préjudice doive être considéré comme grave et difficilement réparable, la gravité du préjudice et son caractère irréversible ou difficilement réversible devant être appréciés de manière concrète et uniquement sur la base des éléments qui, en vertu de la disposition précitée, doivent être invoqués dans la demande de suspension;

Considérant qu'en l'espèce, la requête ne comporte pas le moindre élément relatif à la situation personnelle de la seconde requérante, de nature à établir concrètement qu'en raison de sa situation financière, elle risque d'être rapidement dans une situation de besoin telle que son mode de vie serait gravement mis en péril ou qu'elle se trouverait frappée d'exclusion sociale; que les éléments de la requête, les seuls à pouvoir être pris en considération, sont en défaut de démontrer l'existence du risque de préjudice requis par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension doit être rejetée sans qu'il soit besoin, à ce stade de la procédure, de se prononcer sur la recevabilité de la requête en tant qu'elle est introduite par la première partie requérante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le six juillet deux mille onze par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY